



Septembre 2006

FICHE DESCRIPTIVE – L'ASILE DANS L'UE
En quoi consiste la Directive Qualification et en quoi est-elle importante pour les femmes ?

Qu'est-ce que l'asile ?

L'asile est défini en droit international par un cadre juridique général – la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés – qui oblige les États parties à la Convention à apporter leur protection aux femmes et aux hommes qui doivent fuir leur pays en raison de situations mettant leur vie en danger et dans lesquelles leur intégrité physique, mentale et émotionnelle n'est pas garantie. Les demandeurs d'asile sont des femmes et des hommes qui demandent l'asile (statut temporaire) dans l'espoir d'obtenir le statut de réfugié (statut à long terme). Conformément au droit international (Convention de Genève), ils doivent apporter la preuve que leur vie était en danger (persécution) et que les persécutions auxquelles ils étaient soumis étaient causées par l'une des cinq raisons (motifs) stipulées dans la Convention, à savoir : du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Par ailleurs, la Convention prévoit que l'agent de la persécution doit être un agent étatique, ce qui est la raison pour laquelle l'État refuse, ne peut ou est incapable d'apporter sa protection. Les actes de persécution doivent être perpétrés dans le pays d'origine de ce fait la fuite est, une question de vie ou de mort pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées. Le pays dans lequel les femmes et les hommes demandent asile ne peut renvoyer ces personnes dans leur pays d'origine même s'il ne leur accorde pas le droit d'asile/le statut de réfugié. C'est ce que l'on appelle le principe de *non refoulement*, inscrit dans le Protocole de la Convention de Genève, ratifié en 1967.

Les demandeur-se-s d'asile sont parfois appelé-e-s « réfugié-e-s politiques », une désignation qui souligne les situations dangereuses qui règnent dans leur pays d'origine qu'ils/elles fuient pour trouver refuge dans un pays tiers. Il est important de garder à l'esprit que le droit d'asile est un droit individuel, c'est-à-dire qu'une demande d'asile est introduite sur la base de l'expérience de la persécution subie par l'individu.

Pour de plus amples informations sur la Convention de Genève :
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/protect?id=3c0762ea4>

Les femmes sont-elles incluses dans la Convention de Genève ?

Non. La Convention est « neutre en termes de genre » et cela est problématique pour certaines femmes. Si des femmes peuvent aussi subir des persécutions similaires aux hommes, il existe des situations dans lesquelles des femmes subissent des formes particulières de persécution spécifiquement parce qu'elles sont des femmes : des situations où les femmes sont en danger de mort pour avoir « déshonoré » leur famille, où elles sont promises à la lapidation, où elles sont victimes de viol lors des conflits armés, et où elles cherchent également refuge pour se protéger, ainsi que leurs filles, de pratiques traditionnelles telles les mutilations génitales féminines ou d'autres formes de violence sexuelle fondées sur le genre perpétrées au nom de la culture, de la tradition et

de la religion, alors qu'en fait elles devraient être considérées comme des formes de persécutions liées au genre. La position sociale des femmes diffère radicalement de celle des hommes dans le monde et les femmes occupent souvent des positions inférieures d'un point de vue socio-économique, politique et culturel. Il a traditionnellement toujours été difficile de mettre le statut inférieur des femmes en corrélation avec les motifs de la Convention et dans de nombreux cas cette relation est établie au titre de « l'appartenance à un groupe social particulier », bien qu'elle soit ouverte à toutes les formes d'interprétation et que toutes les femmes ne fassent pas partie d'un groupe social particulier, puisque les femmes ne forment pas globalement un groupe unique.

Quelle est la différence entre l'asile et l'immigration?

La décision d'immigrer dépend de nombreux facteurs et, contrairement à l'asile, l'immigration n'évoque pas une situation de danger de mort, même si les difficultés économiques et la recherche de meilleures conditions de vie et de travail font partie des raisons pour lesquelles des femmes et des hommes émigrent vers des pays plus prospères. Les migrant-e-s sont souvent appelé-e-s « réfugié-e-s économiques », ce qui n'est pas un statut en soit, mais dénote une situation qui se différencie de celle des demandeur-se-s d'asile au titre de la Convention comme décrit-e-s ci-dessus et qui sont obligé-e-s de prendre la voie de l'asile parce que les politiques d'immigration et les moyens légaux de résider et de travailler dans un pays tiers sont très restreints. Dans la plupart des pays de l'UE, l'immigration légale, à savoir les possibilités d'obtenir un statut légal pour des raisons autres que la persécution, est limitée au regroupement familial (les membres de la famille résidant déjà légalement dans le pays) et/ou à des contrats de travail spécifiques, lesquels étant tous temporaires. D'autres mesures temporaires existent également. Les demandeur-se-s auquel-le-s l'asile a été refusé et les personnes qui ne pénètrent pas dans le pays par les voies de migration restreintes et qui restent dans le pays deviennent des « immigré-e-s sans papiers ».

Le droit d'asile et le droit de l'immigration sont-ils des matières relevant de la compétence exclusive des États membres ?

Depuis le traité d'Amsterdam de 1999, l'UE partage les compétences en matière de politique d'asile et d'immigration avec les États membres. C'est à cette époque (1999) que les États membres et les institutions de l'UE ont convenu de mettre sur pied un régime d'asile commun (en application de l'article 63 du Traité d'Amsterdam). L'objectif premier d'une harmonisation européenne du droit d'asile (et de l'immigration) est d'éviter l'« asylum shopping », c'est-à-dire garantir que chaque État membre applique des conditions et des critères similaires pour les femmes et les hommes demandeurs d'asile auprès des différents pays, car jusqu'à cette époque, chacun d'entre eux appliquait des normes différentes, les plus « généreux » (qui accordaient des aides) accueillant un plus grand nombre de demandeurs d'asile. Il convient toutefois de noter que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, sont exemptés de cette exigence car ils ne font pas partie de l'espace Schengen (libre circulation des personnes).

En quoi consiste la Directive Qualification ? (2004/83/CE) ?

À la lumière du processus d'harmonisation, la Directive Qualification prévoit des critères minimaux communs concernant :

- a) les personnes pouvant être définies comme demandeuses et pouvant prétendre au droit d'asile qui entraîne l'octroi du statut de réfugié-e et dans quelles circonstances et,
- b) les personnes pouvant prétendre à la protection subsidiaire (circonstances exceptionnelles/motifs humanitaires). Dans une certaine mesure, cette dernière

comporte certaines interprétations des critères spécifiés dans la Convention de Genève de 1951. Pour télécharger le texte de la Directive (choisir votre langue) : <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:NOT>

La Directive remplace-t-elle la Convention de Genève ?

Non, la Convention de Genève est clairement reconnue comme étant la pierre angulaire du régime juridique international de la protection des réfugiés.

Quelle est la différence juridique entre la Convention de Genève et la Directive UE ?

La **Convention** fait partie du droit international qui ne possède aucun mécanisme coercitif de mise en oeuvre. La mesure dans laquelle les dispositions sont appliquées est dès lors laissée à la discrétion exclusive des différents États. Une **Directive** est un acte législatif de l'Union européenne qui exige des États membres d'atteindre un résultat particulier sans spécifier les moyens de parvenir à ce résultat. Les Directives laissent normalement aux États membres un certain degré de liberté en ce qui concerne les règles exactes à adopter. Cependant, dès qu'une directive a été adoptée, l'UE peut la faire respecter dans les États membres. Ainsi, les Directives sont plus contraignantes que la Convention.

Pourquoi la Directive Qualification est-elle importante pour les femmes ?

La directive est particulièrement intéressante dans une perspective de genre, parce qu'elle fait spécifiquement référence aux femmes, à la violence sexuelle et à tous les actes discriminatoires perpétrés contre les personnes en raison de leur sexe. Elle reconnaît également que les agents non étatiques peuvent être les auteurs de persécution, ce qui revêt un caractère vital en ce qui concerne les demandes émanant de femmes : en effet, bien souvent, les formes de persécution subies par les femmes découlent de pratiques traditionnelles et de lois coutumières et les membres de leur famille proche et /ou de leur communauté (c-à-d des agents non étatiques) en sont les principaux auteurs. La Directive stipule également qu'il est indifférent que le "demandeur possède effectivement la caractéristique liée à la race, (...), à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution."

En quoi consistent les Lignes directrices sur les persécutions liées au genre ?

En 2002, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié les *Lignes directrices sur la protection internationale : les persécutions liées au genre dans le cadre de l'article 1A-2 de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et/ou de son Protocole de 1967, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002*. Ces lignes directrices contiennent les orientations juridiques à appliquer par les gouvernements, les juristes, les décideurs et le pouvoir judiciaire dans leur interprétation de la Convention de 1951 ; l'objet de ces lignes directrices est de garantir une interprétation sensible au genre de la Convention et d'empêcher que les faits de persécutions liées au genre soient marginalisés au cours de la procédure de détermination. Les questions relatives aux éléments constitutifs de preuve sont importantes car les femmes ne possèdent pas toujours des éléments tangibles pouvant les soutenir dans leur demande. Les lignes directrices les aideront là aussi. Jusqu'ici, les Lignes directrices des Nations unies n'ont été adoptées par aucun État membre. Cependant, deux pays (la Suède et le Royaume-Uni) ont formulé leurs propres lignes directrices en la matière, tandis que d'autres pays ont incorporé des aspects liés au genre dans leur politique générale ou dans leurs lignes directrices.

Que pouvez-vous faire ? Proposition d'actions de lobbying

Quelles sont les prochaines étapes ?

La Directive Qualification doit être transposée en droit national pour le 10 octobre 2006. Les ONG doivent faire pression sur leurs gouvernements nationaux et savoir comment toutes les mesures liées au genre ont été/seront mises en œuvre.

Les organisations membres doivent également faire pression sur les gouvernements pour que ceux-ci produisent et publient des données et des statistiques désagrégées par sexe sur les demandes d'asile et les décisions lors de l'établissement de rapports pour la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive.

Dans une phase ultérieure, le LEF fera pression sur la Commission et les gouvernements des États membres en vue de l'adoption de lignes directrices communes en matière de genre similaires à celles du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

La surveillance permanente des questions de procédure doit également être observée.